

ne attaque, on laisse une pleine liberté aux Etats de prendre possession de tous les Pais-Bas Espagnols; de sorte qu'ils n'avoient pas besoin d'aucune stipulation particuliere pour les Places ci dessus.

Après avoir dit un mot de cette concession faite aux Etats Generaux, de s'emparer de toutes les dix Provinces, nous ne pouvons que représenter à V. M. Que de la maniere dont cet article est conçu, il forme une autre circonstance dangereuse: puisque si l'on avoit borné le cas à la seule attaque apparente du côté de la France, on auroit rempli le prétendu dessein de ce Traité, & suivi les instructions que V. M. avoit donnée à son Ambassadeur: mais on a mis cette restriction necessaire, & la même liberté est accordée aux Etats de s'emparer de tous les Pais Bas Espagnols, toutes les fois qu'ils se croiront attaquez par aucunes des Nations voisines, aussibien que lors qu'ils seront en danger du côté de la France; de sorte que s'il arrivoit quelque jour ( ce que vos Communes ont une grande répugnance à supposer ) qu'ils vinssent à se brouiller avec V. M. les richesses, la force & la situation avantageuse de ces Pais pourroient servir contre vous même, quoi qu'on ne les eût jamais conquis sans vos puissans & genereux secours. Pour revenir aux fâcheuses conséquences qui regardent le commerce de vos Royaumes, qu'il nous soit permis d'exposer à V. M. que bien que ce Traité renouvelle le XIV. & le XV. article de celui de Munster, & qu'il vous en rende une des parties interessées, en vertu desquels les droits imposez sur toutes les entrées & marchandises qui vont par mer